

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2019

LUTTER MORT SUBITE GESTES SAUVENT - (N° 1505)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par

M. Breton, M. Ciotti, M. Diard, M. Gosselin, M. Huyghe, M. Kamardine, M. Larrivé, M. Marleix,
M. Masson, M. Pradié, M. Reda, M. Schellenberger et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 312-13 du code de l'éducation, les mots : « est obligatoire et est inclus » sont remplacés par les mots : « et l'enseignement des gestes de premiers secours sont obligatoires et sont inclus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit l'article L312-13 du code de l'éducation dispose que "L'enseignement du code de la route est obligatoire et est inclus dans les programmes d'enseignement des premier et second degrés."

Les gestes qui sauvent doivent également devenir une formation obligatoire, au même titre que l'enseignement du code de la route afin de sensibiliser l'élève et de créer une corrélation entre sécurité routière et gestes qui sauvent.

Tel est l'objet de cet amendement.